Service de l'Information Aéronautique
DSNA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr

AIC PAC N
A 005/26

Date de publication : 12 NOV 2026

OBJET : SURVOL DES ZONES DE CONFLITS

Cette AIC annule et remplace l'AIC PAC N A 004/26.

1. INTRODUCTION

1.1. La présente circulaire a pour objet de lister les zones en dehors du territoire national faisant l'objet de restrictions de survol ou d'interdictions de pénétration par les autorités françaises. Elle s'applique aux services aériens exploités par les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, qu'ils soient transporteur contractuel et/ou transporteur de fait. Elle s'applique notamment aux services effectués au travers d'un accord commercial d'affrètement ou de partage de code. Elle s'applique aussi à tout vol effectué avec un aéronef immatriculé en France.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

2.1. Des dérogations exceptionnelles peuvent éventuellement être accordées sur demande motivée auprès de l'autorité compétente.

2.2. Ces restrictions ou interdictions s'appliquent sans préjudice des mesures d'urgence que le pilote aux commandes pourrait prendre en cas de nécessité impérieuse.

3. LISTE DES ZONES CONCERNÉES

3.1. Ukraine – Russie – Biélorussie

A compter du 27/06/2024 et jusqu'à nouvel ordre, à la suite de l'invasion militaire de l'Ukraine par la fédération de Russie qui présente un risque élevé pour les vols civils opérant à toutes les altitudes et à tous les niveaux de vol, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 :
- de ne pas pénétrer dans les FIR LVIV (UKLV), KYIV (UKBV), DNIPROPETROVSK (UKDV), SIMFEROPOL (UKFV), ODESA (UKOV) et MINSK (UMMV),
- de ne pas pénétrer à moins de 200 Nm de la frontière ukrainienne dans les FIR MOSCOW (UUWV) et ROSTOV-NA-DONU (URRV) et
- de faire preuve d'une extrême prudence lors de la réalisation de vols au-delà de 200 Nm de la frontière ukrainienne dans les FIR MOSCOW (UUWV) et ROSTOV-NA-DONU (URRV).

3.2. Irak

A compter du 28/08/2025 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 :
- de ne pas pénétrer dans l'espace aérien d'Irak FIR ORBB (BAGDAD) à l'exception des routes M860 (entre les points GADSI et NINVA), M688, L602 (entre les points TASMI et ALPET) et L718 (entre les points ALPET et KABAN) qui pourront être utilisées en maintenant en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320.
- de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 sur les trajectoires directes suivantes :
 - Vers le nord : TASMI – L602 – ALPET – L718 – DEBNI DCT SEVKU – L718 – KABAN
 - Vers le nord : TASMI – L602 – GADSI - M860 – SEPTU DCT VUSEB – M860 – NINVA
 - Vers le sud : RATVO – M688 – KEDIM DCT SISIN – M688 – SIDAD

3.3. Libye

A compter du 29/10/2026 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de ne pas pénétrer dans l'espace aérien de Libye (FIR HLLL (TRIPOLI)) à l'exception :

- des segments de routes bidirectionnelles M999 (Zarzaitine - Sebha) et G655 / M214 (Sebha - Garin) qui pourront être utilisés en maintenant en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 ;
- de la route R778 (Ditar – Kufra - Tonba) qui pourra être utilisée en maintenant en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320.

© SIA

Les operateurs aériens doivent réaliser une analyse du risque robuste permettant de garantir la réalisation des vols dans des conditions de sécurité et de sûreté satisfaisantes avant toute pénétration dans l'espace aérien libyen.

3.4. Syrie

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de ne pas pénétrer dans l'espace aérien de Syrie (FIR OSTT (DAMASCUS)).

3.5. Afghanistan

A compter du 28/09/2023 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de maintenir un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 dans l'espace aérien d'Afghanistan (FIR OAKX (KABUL)).

3.6. Pakistan

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL260 dans l'espace aérien du Pakistan (FIR OPLR (LAHORE) et FIR OPKR (KARACHI)).

3.7. Yémen

A compter du 04/11/2021 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien du Yémen FIR OYSC (SANAA), à l'exception des routes situées dans la partie maritime de la FIR OYSC (SANAA), à l'est de la route B400 incluse, qui pourront être utilisées en maintenant en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320.

3.8. Soudan

A compter du 14/12/2023 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de ne pas pénétrer dans la partie de la FIR KHARTOUM (HSSS) située au-dessus du territoire du Soudan et de ne pas identifier les aérodromes du Soudan comme terrains de déroutement lors de la planification des vols.

3.9. Soudan du sud

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL 260 dans la partie de la FIR HSSS (KHARTOUM) située au-dessus du Soudan du Sud.

3.10. Somalie

A compter du 14/12/2023 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL260 dans l'espace aérien somalien (FIR MOGADISHU (HCSM)) à l'exception de la partie maritime de la FIR MOGADISHU (HCSM) située au Nord du parallèle 113000N qui est autorisée au survol et dans laquelle une vigilance accrue devra être maintenue en permanence en dessous d'une altitude de 5000 ft.

3.11. Mali

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 dans la partie de la FIR Niamey (DRRR) située au-dessus du territoire malien.

3.12. Corée du Nord

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 d'exercer une vigilance accrue dans l'espace aérien de la Corée du Nord (FIR ZKKP (PYONGYANG)), particulièrement dans sa partie maritime.

© SIA

3.13. Arabie saoudite

A compter du 28/09/2023 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 :

- d'exercer une vigilance accrue dans le sud-ouest de la FIR JEDDAH (OEJD) où se situent les aérodromes d'Abha (OEAB), Jazan (OEGN), Nejran (OENG), Sharurah (OESH), Wadi Al Dawasir (OEWD), Al Bahah (OEBA) et Bisha (OEBH) dans lequel le dispositif ESCAT (Emergency Security Control of Air Traffic) est activé par NOTAM des autorités saoudiennes,
- de rester à l'écoute des fréquences ATC appropriées et de se conformer strictement aux instructions données par les autorités saoudiennes fournissant les services de la circulation aérienne.

3.14. Iran

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de ne pas pénétrer dans la partie de la FIR OIIX (TEHERAN) située à l'ouest du 54e méridien et de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 dans la partie de la FIR OIIX (TEHERAN) située à l'est du 54e méridien.

3.15. Éthiopie

A compter du 14/12/2023 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 :

- de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 dans la partie de la FIR ADDIS ABEBA (HAAA) correspondant à la TMA (terminal manoeuvring area) de l'aérodrome de MEKELE ainsi qu'à l'espace aérien défini par les points suivants : 135914.7N 0362004.9E, 130042.8N 0365129E, ETOBU (132132N 0373403E), TILUD (134116N 0375900E), EVITO (142911N 0382404E), la limite entre les régions d'information de vol d'ADDIS ABEBA (HAAA) et D'ASMARA (HHAA) et la limite entre les régions d'information de vol d'ADDIS ABEBA (HAAA) et de KHARTOUM (HSSX) ;
- d'exercer une vigilance accrue lors du survol du reste de la FIR ADDIS ABEBA (HAAA) en dessous du niveau de vol FL320.

3.16. Moldavie

A compter du 27/06/2024 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 :

- de ne pas pénétrer dans la partie de l'espace aérien Moldave, FIR CHISINAU (LUUU), définie par les points 481502N - 0263725E, le long de la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine, 452824N - 0281218E, le long de la frontière entre la Moldavie et la Roumanie, 453849N - 0281026E, 463506N - 0285540E, 463810N - 0293434E, 470714N - 0291023E, 472351N - 0285959E, 475250N - 0284929E, 481839N - 0274319E, 481439N - 0264935E, le long de la frontière entre la Moldavie et la Roumanie, 481502N - 0263725E ;
- de ne pas identifier comme terrains de déroutement, lors de la planification des vols, les aérodromes situés dans la zone interdite au survol mentionnée ci-dessus et
- de se conformer strictement aux instructions données par les autorités Moldaves fournissant les services de la circulation aérienne.

3.17. Haïti

A compter du 28/08/2025 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL100 dans l'espace aérien d'Haïti FIR PORT AU PRINCE (MTEG) et de ne pas desservir l'aérodrome de Port au Prince (MTPP).

3.18. Myanmar

A compter du 29/01/2026 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 :

- de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL260 dans l'espace aérien du Myanmar FIR YANGON (VYYF) et ;
- d'identifier uniquement l'aérodrome de Yangon (VYYY) comme terrain de déroutement lors de la planification des vols.

© SIA